



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-16-00229 DU 20 OCT. 2022

portant mise en demeure pour la société PSES de respecter les dispositions prévues à l'article 16.6.2 (Moyens de secours) de l'arrêté préfectoral n° 1490 du 28 avril 2003 pour son site de LA PORTE DU DER (MONTIER-EN-DER)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'article 16.6.2 (Moyens de secours) de l'arrêté préfectoral n° 1490 du 28 avril 2003 autorisant la société PSES à exploiter un site de traitement électrolytiques de métaux à MONTIER-EN-DER ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 15 juin 2022, établi suite à la visite d'inspection du 25 mai 2022 ;

VU les remarques de l'exploitant, transmises à l'inspection des installations classées par courriels du 11 juillet 2022 et du 30 août 2022, sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui a été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 16.6.2 (Moyens de secours) de l'arrêté préfectoral n° 1490 du 28 avril 2003 précité dispose que « *Un robinet d'incendie armé de 40 mm, conforme aux normes N.F.S. 61201 et 62201 sera installé dans l'établissement à proximité des issues de secours. Il est protégé du gel.*

Une ou plusieurs vannes d'isolement aisément identifiables et facilement manœuvrables doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance un débit suffisant pour les poteaux d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 15 juin 2022, établi suite à la visite d'inspection du 25 mai 2022, mentionne une « *Absence de robinet d'incendie armé* » ;

CONSIDÉRANT que, face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PSES de respecter la prescription à laquelle elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société PSES est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 21 bis rue Thibault 52220 LA PORTE DU DER, de respecter, **dans un délai de six mois**, les dispositions prévues à l'article 16.6.2 (Moyens de secours) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1490 du 28 avril 2003.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont la copie sera adressée au maire de La Porte du Der.

Chaumont, le 20 OCT. 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENNHEIJER

